COMMUNE DE BOSSELSHAUSEN
REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
2a, rue de l'Ecole
67330 BOSSELSHAUSEN

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Bosselshausen, vu

- le Code général des Collectivités Territoriales
- les délibérations n°3, 4 et 5 du Conseil Municipal du 08 juin 2007 ;

en vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRETE :

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Droit à inhumation.

Le cimetière de Bosselshausen constitue la propriété exclusive de la commune. Il est destiné à la sépulture :

- des personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- de toute personne titulaire d'une concession de tombe
- des personnes décédées sur le territoire de la commune

Article 2 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire (columbarium), au jardin du souvenir ou aux terrains concédés.

Article 3 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 4 : Aménagement général

Les sépultures sont séparées les unes des autres par un espace libre d'environ 0,40 m ; entre deux rangées, il sera réservé une allée de 0,5 m.

Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal.La surveillance locale du cimetière incombe à la municipalité. Elle est chargée de l'entretien des gazons et plantations aménagés par elle, ainsi que de la propreté des constructions et de l'entrée.

Chapitre 2 : MESURE D'ORDRE INTERIEUR

Article 1 : Horaires d'ouverture

Le cimetière municipal peut être visité entre le lever et le coucher du soleil.

Article 2 : Accès au cimetière

En considération de la dignité du lieu, les visiteurs sont priés d'y observer une attitude respectueuse et recueillie. L'accès du cimetière est de ce fait interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 3 : Circulation de véhicules

La circulation est interdite dans l'enceinte du cimetière, excepté les véhicules de service et ceux des entrepreneurs dûment autorisés.

Article 4 : Comportement des visiteurs

Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu. Toute réunion qui n'aurait pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite dans les cimetières sauf autorisation spéciale du Maire. Tout participant à une assemblée tumultueuse, quelle que soit sa nature, sera poursuivi conformément à la loi.

Il est strictement défendu :

a) d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grillages ou treillages des sépultures, de monter et d'écrire sur les monuments funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs et des arbustes placés ou plantés sur les tombes, et d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;

b) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et portes ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

Toute personne est civilement responsable des dommages et dégradations qu'elle aura causés ou qu'auront causés les mineurs, les animaux dont elle a la charge ou la garde. Les contraventions au présent règlement seront poursuivies selon les lois. En cas de transgression grave ou réitérée, l'accès du cimetière peut être interdit temporairement.

Article 6 : Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Chapitre 3 : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 1 : Déclaration du décès

Tout décès survenu devra être déclaré au bureau de l'état civil, conformément à la législation en vigueur.

Le permis d'inhumer devra être demandé à la mairie, il y a lieu de communiquer au secrétariat de mairie les pièces d'état civil relatives au décès ainsi que le jour et l'heure de l'enterrement.

Article 2 : Cérémonie des funérailles

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Le soin de la commande de la cérémonie religieuse, de son organisation et du règlement des frais funéraires incombe exclusivement à la famille du défunt.

Le soin du creusement et de la fermeture des tombes ainsi que des exhumations et des réinhumations est assuré par l'entreprise des pompes funèbres mandatée par la famille. La commune ne sera pas responsable d'éventuels dommages liés à ces travaux.

Article 3 : Période des inhumations

Aucun enterrement ne pourra avoir lieu les dimanches ou jours de fêtes.

Article 4 : Dimension des fosses

Les tombes devront avoir les dimensions suivantes :

- tombe simple : longueur 2 m et largeur 1 m
- tombe double : longueur 2 m et largeur 2 m
- tombe pour enfant : longueur 1,2 m et largeur 0,6 m
- tombe pour urne(s) : longueur 1 m et largeur 0,6 m

Les tombes devront avoir une profondeur de :

- 1,50 m profondeur simple pour l'inhumation d'un seul corps
- 2 m pour l'inhumation de 2 corps superposés.

Article 5 : Opération de réunion de corps

La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ai pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes les autres.

Par mesure d'hygiène et pour raisons de convenance, une tombe de profondeur simple ne peut être réutilisée avant 30 années après la dernière inhumation.

Chapitre 4 : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAINS COMMUNS

Article 1 : Dispositions

Aucune fondation, aucun scellement sauf extérieur, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Article 2 : Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, délai minimum de 5 ans (R 2223-5 du CGCT) ou selon les besoins du service, l'administration communale pourra ordonner la reprise des parcelles. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les monuments et signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement de ces signes funéraires et monuments. Tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Chapitre 5 : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 1 : Conditions d'exécution

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 2 : Nettoyage

Les entreprises de monuments funéraires devront, après achèvement des travaux, mettre tous les déchets et débris aux endroits réservés à cet effet et procéder à un nettoyage complet de la tombe et de son entourage. Tout dommage volontaire ou involontaire causé par l'entrepreneur sera à la charge exclusive de celui-ci.

Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Chapitre 6 : CONCESSIONS

Article 1 : Acquisition

Des terrains, d'une superficie de 2m² ou de 4m², peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir pour une durée de :

- 30 ans
- 50 ans

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour une durée de :

- 15 ans
- 30 ans

La concession donne lieu à versement de capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Ce montant est fonction de la durée et de la surface de la concession.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Article 2 : Acte de concession

Pour chaque concession, il sera établi par les soins de la Mairie, un acte de concession en trois exemplaires, le premier étant destiné aux archives de la Mairie, le second au Trésorier Municipal et le troisième exemplaire sera remis au concessionnaire en contrepartie du paiement du droit de concession.

Article 3 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle pour la personne expressément désignée

- concession familiale pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits

-concession collective au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

Article 4 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Il aura la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle il a été effectivement demandé.

A défaut de renouvellement, le terrain pourra être repris par la commune 2 ans après l'expiration de la concession. Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

Chapitre 7 : ENTRETIEN DES TOMBES

Article 1 : Entretien des sépultures

Les héritiers ou les personnes de leur choix devront assurer l'ornementation et l'entretien des tombes.

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

Article 2 : Plantation

Les tombes ne pourront être plantées que d'arbustes d'agrément. Il est défendu d'y planter des arbres à haute futaie. Les arbustes ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines. Au cas où le voisin serait gêné par le dépassement des plantes, il pourra exiger la suppression des parties qui dépassent. Lorsque par suite de mauvaise volonté ou pour tout autre motif, il n'aura pas été remédié à cet état, l'administration municipale pourra elle-même faire ravaler les plantes en question.

Les fleurs fanées, les détritus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans l'emplacement réservé à cet usage à l'entrée du cimetière à gauche.

Article 3 : Arrosage

Pour l'arrosage des tombes, une fontaine est à disposition dans le cimetière. La prise d'eau est gratuite mais n'est autorisée que pour l'usage prévu. L'arrosoir, propriété de la Commune doit être remis en place à côté de la fontaine après usage. Il ne doit pas être utilisé pour des produits de désherbage.

Chapitre 8 : MONUMENTS ET SIGNES FUNERAIRES

Article 1 : Autorisation de travaux

L'érection de monuments funéraires et de bordures, ainsi que les inscriptions sur les croix et monuments autres que celles d'usage courant avec simple indication du nom, des prénoms, des dates de naissance et de décès du défunt et l'inscription de versets bibliques, sont soumis à l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'autorisation à adresser à la Mairie devra être accompagnée d'un plan en double exemplaire. Ces plans devront être munis de la signature soit du concessionnaire ou de l'entrepreneur. Les travaux ne pourront être exécutés que lorsqu'un exemplaire revêtu de l'approbation du Maire aura été retourné au concessionnaire ou à l'entrepreneur, l'autre exemplaire étant conservé dans les archives communales.

Les monuments, inscriptions et insignes susceptibles de porter atteinte à la dignité du lieu, ainsi qu'aux institutions et usages religieux, sont strictement interdits.

Article 2 : Sécurité des lieux

Pour des raisons de sécurité, la hauteur des futurs monuments et croix élevés sur les sépultures ne devra pas dépasser deux mètres.

Lorsque les monuments, entourages ou objets quelconques existant sur les sépultures viendront à menacer la sécurité publique, ce dont le maire seul sera juge, une mise en demeure sera envoyée au concessionnaire. Au cas où celui-ci n'obtempérerait pas où ne pourrait être touché par la mise en demeure, les débris de monuments, entourages ou objets divers seront enlevés d'office par les services municipaux. Un procès-verbal de l'opération sera annexé au titre de la concession.

Chapitre 9 : REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 1 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Article 2 : Exécution des opérations

Les exhumations auront lieu avant 9 heures du matin. Elles se déroulent en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Chapitre 10 : ESPACE CINERAIRE

Article 1 : Urne cinéraire

Après la crémation d'un corps, l'urne est remise à la famille pour être déposée, à sa convenance, dans une sépulture ou un columbarium.

Les cendres provenant des corps incinérées recueillies dans une urne peuvent être inhumées dans une sépulture déjà existante. A cet effet, une tombe peut être ouverte jusqu'à une profondeur de 0,80 mètre.

On peut déposer jusqu'à 2 urnes par concession (règles définies au chapitre 3).

Article 2 : Columbarium

Le columbarium est divisé en 6 cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer 4 urnes dans chaque case.

Les dispositions des chapitres 1 et 6 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Les plaques d'identification devront correspondre au modèle adapté au columbarium (format et taille).

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 3 : Jardin du souvenir

Les cendres des corps incinérés peuvent être répandues à la demande des familles dans un endroit du cimetière spécialement aménagé appelé ' JARDIN DU SOUVENIR '. L'épandage des cendres est gratuit mais reste néanmoins subordonné à l'autorisation préalable du maire.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

DIVERS

Article 1 : Le règlement est applicable avec effet immédiat. Toutes les délibérations contraires concernant le cimetière de Bosselshausen, antérieures au présent règlement, sont abrogées.

Article 2 : La Commune se réserve le droit de modifier les dispositions de ce règlement adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du

Fait à Bosselshausen, le 14 juin 2007

Laurence JOST, Maire de Bosselshausen

Transmis au contrôle de légalité le : 15 juin 2007

Rendu exécutoire le : 19 juin 2007

Tarifs des concessions

- A compter du 1er juillet, les tarifs des concessions seront les suivants :

Nature de la redevance	***Durée de la concession***	***Durée de la concession***
Concessions de cimetière	***30 ans***	***50 ans***
TOMBE SIMPLE PROFONDEUR		
Tombe simple 2m²	96,- €	162,- €
Tombe double largeur 4m²	192,- €	321,- €
TOMBE DOUBLE PROFONDEUR		
Tombe simple 4m²	192,- €	321,- €
Tombe double largeur 8m²	384,- €	642,- €
TOMBE ENFANT	96,- €	162,- €
URNE FUNERAIRE		
Urne déposée dans une tombe	96,- €	162,- €

Tarifs du columbarium

- A compter du 1er juillet 2007 les tarifs relatifs aux concessions dans le columbarium, seront les suivants :

COLUMBARIUM	***Durée de la concession***	***Durée de la concession***
	15 ans	***30 ans***
1 emplacement de 4 URNES	600,-€	1.200,- €
JARDIN DU SOUVENIR	A TITRE GRACIEUX	

- **<u>Il est précisé que</u>** :

  - le dépôt des cendres dans le jardin du souvenir se ferait à titre gracieux, sous l'autorité et en présence de Mme le Maire, d'un adjoint ou d'un membre du Conseil Municipal.
  - une fois les concessions des emplacements des columbariums échues et dans le cas où ces concessions ne seraient pas renouvelées, les cendres seraient versées à titre gracieux dans le jardin du souvenir.
  - aucun signe distinctif ne sera toléré dans le jardin du souvenir, les inscriptions apposées sur les emplacements du columbarium devront être faites en lettres dorées amovibles et seront à la charge des particuliers. Une fois la concession échue et si elle n'était pas renouvelée, les inscriptions seraient enlevées.
  - l'entretien de l'ensemble du site sera réalisé par la commune.